

TEXTE ADOPTE n° 105

«Petite loi»

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

20 mars 2003

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre aux communautés d'agglomération créées ex nihilo le régime de garantie d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des communautés d'agglomération issues d'une transformation.

(Texte définitif.)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 179, 198 et T.A. 89 (2002-2003).

Assemblée nationale : 696 et 702.

Coopération intercommunale.

Article unique

L'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, elle ne peut, au titre des troisième, quatrième et cinquième années d'attribution dans la même catégorie et sous réserve de l'application des 2° et 3° du présent II, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mars 2003.

Le Président,

Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ.

N° 105 – Proposition de loi tendant à étendre aux communautés d'agglomération le régime de garantie d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des communautés d'agglomération (texte définitif)